

Luxembourg, le 15 septembre 2009

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- **le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs**
- **le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile (3540TAN)**

*Saisine : Ministre des Finances (24 août 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de modifier diverses dispositions ayant trait à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ainsi qu'au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile :

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis, il ressort du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs que les fauteuils roulants à moteur, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route) sont soumis à l'assurance obligatoire.

Or, selon le Code de la Route, lesdits fauteuils roulants ne sont pas à considérer comme des véhicules automoteurs et leurs conducteurs sont à assimiler à des piétons. Par conséquent, il y a lieu d'aligner les dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sur le Code de la Route, en exemptant les véhicules destinés au transport de personnes à mobilité réduite de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Cette mise en concordance est réalisée par l'ajout d'une exemption de l'assurance obligatoire à l'article 4 du premier règlement sous avis.

La Chambre de Commerce voudrait cependant faire remarquer que le sujet n'est pas si anodin et anecdotique qu'on pourrait le penser à première vue.

En principe (et à moins que les conditions générales prévoieraient une exclusion expresse) les fauteuils roulants sont couverts dans le cadre de l'assurance RC familiale (éventuellement moyennant surprime).

Cette reclassification des fauteuils roulants soulève cependant les problèmes suivants :

- l'assurance RC familiale, contrairement à l'assurance RC AUTOS, ne constitue pas une assurance obligatoire. Les utilisateurs de fauteuils roulants devront donc être informés de la nécessité de contracter une assurance RC familiale;
- l'assurance RC familiale, contrairement à l'assurance RC AUTOS, ne prévoit pas de couverture illimitée. Il n'est dès lors pas exclu qu'en cas d'accident causant un préjudice corporel très grave (cas de figure tout à fait envisageable, p.ex. renversement d'un piéton qui en chutant se blesse grièvement) la personne handicapée ayant conduit le fauteuil roulant devra indemniser elle-même une part du dommage subi par la victime ou que la victime ne sera pas intégralement indemnisée dans l'hypothèse où le conducteur du fauteuil roulant ne serait pas solvable (une intervention du Fonds de Garantie Automobile étant en principe exclue puisque le fauteuil roulant n'est justement pas défini comme véhicule automoteur au sens de la loi);
- les compagnies concernées devraient émettre des certificats d'assurance à l'intention des personnes qui utilisent leur fauteuil roulant à l'étranger, car dans de nombreux pays ces engins sont soumis à l'assurance obligatoire RC AUTOS (p.ex. Belgique) et leurs utilisateurs risqueraient de se voir verbaliser ou même confisquer le fauteuil roulant en l'absence d'une telle attestation.

S'agissant de l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal, l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 8 juin 2007 qui a remplacé l'article 12 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile dispose actuellement sous le point c) qu'une franchise de € 500 est opposable dans la cadre de l'indemnisation, suivant les dispositions de l'article 3-1 point 1 de ce règlement pris en exécution de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ci après la « Directive » a aboli l'option pour les Etats membres de prévoir une telle franchise, de sorte qu'il convient de mettre le droit luxembourgeois en conformité avec les dispositions communautaires en la matière et de supprimer ladite franchise.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est dès lors en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

TAN